

Art. 26 — Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances, un chef comptable près la société est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Selon les besoins de la société, le directeur général peut nommer des aides-comptables.

Art. 27 — Les membres du comité de gestion de la société ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un des membres du comité de gestion ou entre la société et une entreprise dont l'un des membres du comité de gestion de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux membres du comité de gestion de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du comité de gestion y compris le président, sont responsables de leur gestion vis-à-vis des autorités ou organismes qu'ils y représentent, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité de gestion ne perçoivent ni jeton de présence ni indemnités ou dividendes. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour à raison des réunions du comité ou missions effectuées pour le compte de la société.

TITRE IV

Du Commissaire aux Comptes

Art. 28 — Il est nommé près la société un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification effectuée à l'improviste de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société.

Il adresse son rapport au comité de gestion.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à son remplacement dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire au compte a droit à une rémunération fixée par le comité de gestion après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Bilan — Inventaire — Bénéfices — Réserves et budget prévisionnel

Art. 29 — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est arrêté chaque année par le comité de gestion un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, un inventaire et un budget prévisionnel de la société, le tout soumis à l'examen du commissaire aux comptes 30 jours après la clôture de l'exercice social.

Art. 30 — L'ensemble des documents d'arrêté de compte ci-dessus est soumis, après délibération du comité de gestion, au conseil des ministres pour approbation dans un délai ne pouvant pas excéder 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 31 — Le bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve après prélèvement d'un pourcentage de ce bénéfice à déterminer par le comité de gestion à des fins de autofinancement de la société.

Le fonds de réserve ainsi constitué est nécessairement déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

TITRE VI

De l'autorité de tutelle

Art. 32 — Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du comité de gestion et peut, dans les huit jours qui suivent, demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut de même, dans les 15 jours suivant la nouvelle délibération sollicitée par lui, ordonner qu'il soit sursis aux décisions prises.

De cette position, il rend compte immédiatement au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si le sursis ordonné par le ministre de tutelle n'est pas confirmé par le chef de l'Etat ou le conseil des ministres entendu dans les 15 jours qui suivent la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DECRET N° 71-204 du 13-11-71 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (O.D.E.F.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière et dénommé : « Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières » (O.D.E.F.). Cet office placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale a pour objet :

1° — la gestion, l'équipement et la mise en valeur du domaine forestier national par :

- a) son extension
- b) l'aménagement et le traitement de tous peuplements forestiers domaniaux préexistants sur le territoire national.
- c) des études d'introduction de nouvelles essences forestières.

2° — L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits et sous-produits forestiers.

3° — La promotion et la valorisation du matériau bois ainsi que celles de l'exploitation rationnelle de certaines forêts dont les potentialités l'exigent.

TITRE I

Attribution — Pouvoirs et responsabilités de l'Office

Durée et siège

Art. 2 — L'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (O.D.E.F.) est habilité à prendre toutes mesures nécessaires au développement des secteurs forestiers du pays.

A cet effet, il a pouvoir de :

— gérer, équiper et exploiter suivant les règles sylvicoles établies tous les peuplements forestiers artificiels ou naturels appartenant à l'Etat ;

— étendre la superficie boisée du territoire par de nouvelles plantations de production ou l'enrichissement de forêts préexistantes ;

— négocier l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles en l'occurrence tous peuplements forestiers ou domaine rural n'appartenant pas à l'Etat mais susceptible d'être mis en valeur par la production forestière. A l'expiration de la période de pourparlers qui ne doit excéder un an, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera appliquée à l'acquisition des immeubles intéressés.

Les travaux que l'office exécutera ou fera exécuter pour son propre compte auront alors le caractère de travaux publics.

— exploiter, transformer et commercialiser les produits et sous-produits forestiers soit par intervention directe soit par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés adéquats choisis suivant ses besoins et ses intérêts,

— réaliser tous travaux de recherches appliquées en matière de production forestière et d'utilisation du matériau bois et dérivés.

— déterminer et se pourvoir les moyens en personnel et matériel nécessaires pour la réalisation de son objet et utiliser ses fonds à cette fin.

Art. 3 — L'office effectuera tous travaux et fournitures de son ressort au prix du barème établi et approuvé par son conseil d'administration.

Art. 4 — L'office peut conclure des contrats avec tous organismes, personne physique ou morale, publique ou privée nécessaires à la bonne conduite des tâches qui lui sont confiées par le présent décret.

Art. 5 — L'office est créé pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le Gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses de financement.

Art. 6 — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration.

TITRE II

Dispositions financières

Art. 7 — L'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières est habilité à passer tous actes nécessaires à la réalisation de son objet, notamment posséder, aliéner et hypothéquer ses biens et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 8 — L'office est habilité à effectuer toutes opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations. Le Gouvernement donne son aval à toute demande de crédits bancaires présentée par l'office pour l'exécution de son programme.

Art. 9 — L'office peut effectuer avec l'accord de son conseil d'administration et du Gouvernement des emprunts pour assurer son fonctionnement et la bonne marche de ses travaux. Ces emprunts peuvent se faire sous forme d'obligations à émettre.

Art. 10 — Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation des programmes dont il est chargé sont constituées par :

— une dotation initiale de l'Etat et autres organismes publics destinée à la mise en place de ses infrastructures et ses moyens matériels de démarrage ;

— des dotations en crédits de paiement, en matériels ou en investissement provenant de budgets d'investissements nationaux ou de sources de financement extérieures, multilatérales ou bilatérales ;

— du produit de toute taxe fiscale ou parafiscale instituée pour financer les opérations de développement des forêts et de leur exploitation ;

— des dons et legs de toute nature provenant de tous organismes, personne physique ou morale, publique ou privée ;

— des produits de ses opérations et travaux de toute nature réalisés dans le cadre de son objet ;

— des emprunts et autres moyens usuels de crédit à moyen terme et à court terme auxquels il pourra recourir.

Art. 11 — L'office peut avec l'accord de son conseil d'administration être érigé en une société par actions. Les actions seront alors émises et libérées suivant les règles en usage en matière de société.

Art. 12 — La comptabilité de l'office est du type commercial et devra être conforme au plan comptable en vigueur.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 — Le budget prévisionnel de l'office établi par le conseil d'administration est soumis au ministre de tutelle pour approbation en conseil des ministres au plus tard 40 jours après la clôture de l'exercice.

Il en sera de même de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits qui examinés par le conseil d'administration au plus tard un mois après la clôture de l'exercice sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 14 — Les produits de l'exercice social après déduction des dépenses et charges d'exploitations, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de l'office sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 15 — L'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la patente au cours des cinq premières années de fonctionnement. Il reste soumis aux autres taxes sauf exonérations expresses relatives aux équipements et aux fournitures d'importation.

TITRE III

Administration de l'office

Art. 16 — L'office est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

A — Le conseil d'administration

— Le conseil d'administration de l'office est composé comme suit :

— Un représentant du ministre de l'économie rurale

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

— Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan

— Un représentant du ministre de l'intérieur

— Un représentant du ministre des travaux publics

— Un représentant de la chambre de commerce et de l'agriculture

— Le directeur général de l'économie rurale

— Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole

— Un représentant du conseil économique et social

— Le directeur de la banque togolaise de développement

— Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo

— Le directeur des domaines, commissaire du Gouverne-

ment.

— Les membres du conseil d'administration qui en cours de leurs fonctions cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés doivent être remplacés ;

— Le conseil d'administration élit son président en son sein ;

— Le conseil d'administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile ;

— Les fonctions de président et de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, l'office prendra en charge les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil à l'occasion de mission faite pour le compte de l'office ;

— Le directeur général de l'O.D.E.F. et le commissaire aux comptes assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 17 — En cas d'absence du président le conseil choisit parmi ses membres un administrateur pour présider ses travaux.

Art. 18 — Le mandat de membre du conseil couvre une période de 3 ans renouvelables. Quand un membre du conseil d'administration est, en cours de mandat empêché de remplir ses fonctions pour toute raison valable, l'autorité qu'il représente peut, sur proposition du président du conseil désigner un suppléant à qui seront confiés pendant la durée de l'empêchement du membre titulaire, tous les pouvoirs et responsabilités de ce dernier.

Art. 19 — Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'office l'exige. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art. 20 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé aux (2/3) deux tiers du nombre des administrateurs désignés est atteint. Si ce nombre n'est pas réalisé, une seconde convocation est faite dans un délai de huit (8) jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint après cette deuxième convocation, le conseil pourra néanmoins se réunir et délibérer en toute compétence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Art. 21 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'office et agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'office vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs et les attributions suivantes qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— il formule la politique générale de l'office conformément à l'objet social ;

— il décide son programme annuel d'activités sur proposition du directeur général ;

— il approuve le budget et le compte prévisionnel de l'office ainsi que le rapport annuel d'activité ;

— il contrôle la gestion du directeur général ;

— il décide sur proposition du directeur général de l'acquisition ou de l'aliénation de biens et droits immobiliers et mobiliers de l'office ;

— il décide sur proposition du directeur général les prêts et emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissement à contracter par l'office ;

— il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garanties et toutes mains levées d'inscriptions, de saisies, d'oppositions, avant ou après paiement ;

— il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ;

— il détermine et autorise sur proposition du directeur général l'emploi des fonds de l'office ;

— il élabore le règlement intérieur et le statut du personnel à soumettre à l'approbation du gouvernement ;

— il consent et révoque tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

— il autorise toutes constructions, aménagements, installations ainsi que tous travaux ;

— il cautionne et avale ;

— il donne son accord aux participations de l'office dans toutes associations constituées ou en formation par apports espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;

— il fixe la rémunération du directeur général après avis du ministre de tutelle.

B — Directeur général

Art. 22 — Le directeur général est nommé par décret par le conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 23 — Le directeur général est chargé de la direction de la gestion et de l'office, conformément aux dispositions du présent décret et à celles du règlement intérieur et suivant les décisions du conseil d'administration à qui il rend compte périodiquement de sa gestion.

Art. 24 — Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions notamment ceux :

— de représenter l'office en justice à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile et administrative ;

— de recruter, de fixer les salaires et de débaucher le personnel de l'office suivant les besoins et conformément au règlement intérieur et aux dispositions de la législation du travail en vigueur ;

— d'effectuer les recherches, études et travaux nécessaires à la bonne conduite des programmes d'action de l'office ;

— de traiter toutes opérations financières et bancaires : établissement des états prévisionnels des recettes et des dépenses, engagement, ordonnancement et liquidation des dépenses, établissement et recouvrement des ordres de recettes, dépôts, retraites, domiciliation etc... ;

— de diriger la correspondance officielle de l'office et désigner après avis du ministre de tutelle les chefs de sections ou de divisions créées au sein de l'office ;

— de conclure tous actes : achats, ventes ou location d'immeubles, contrats ou marchés décidés par le conseil d'administration ou inscrits aux programmes d'action de l'office.

Art. 25 — Le directeur général est autorisé à passer avec les organismes de crédit après approbation du conseil d'administration toutes conventions en vue du financement des plantations forestières et de l'implantation d'unités de transformation.

Art. 26 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur sa proposition.

Il peut par ailleurs déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Il tient à la disposition du commissaire aux comptes l'inventaire, le bilan et le compte de gestion 30 jours au plus tard avant la première réunion de chaque exercice social.

Art. 27 — Un agent comptable est nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Responsabilités des administrateurs

Art. 28 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un de ses administrateurs ou entre l'office et une entreprise dont l'un des administrateurs de l'office est propriétaire, associé en nom, gérant

ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV ou CHAPITRE IV

Commissaire aux comptes

Art. 29 — Auprès de l'office est placé un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Il procède au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité et adresse son rapport au conseil d'administration.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus. Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de l'office et fixés par le conseil d'administration.

TITRE V ou CHAPITRE V

Dissolution

Art. 30 — La dissolution de l'Office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) ne pourra intervenir que par décret pris en conseil des ministres, lequel fixera les modalités de sa liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Art. 31 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-206 du 18-11-71 portant organisation du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le protocole additionnel franco-togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Organisation — Objet et structure

Article premier — Il est créé à Lomé un centre hospitalier et universitaire constituant à la fois un centre de soins, un centre d'enseignement médical et un centre de recherche médicale.

Art. 2 — Le centre hospitalier et universitaire de Lomé comprend :

1) Provisoirement l'hôpital de Tokoin pour l'enseignement médical et la recherche médicale dont les services sont par définition confiés à des chefs de services investis d'une fonction universitaire.

2) L'école de médecine ;

3) Les services de soins, d'enseignement ou de recherche appartenant à d'autres organismes ou établissements que celui visé au 1° ci-dessus et qui seront placés sous l'autorité d'un chef de service investi d'une fonction universitaire.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et du plan fixera en tant que de besoin, la liste des services visés au 3° ci-dessus.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 3 — La législation et la réglementation hospitalière d'une part, la législation et la réglementation universitaire d'autre part, sont, chacune dans leur domaine, applicables aux services composant le centre hospitalier et universitaire, sous réserve des dispositions particulières définies dans le présent décret ou contenues dans les textes d'application.

Art. 4 — Il est créé une *commission administrative* qui règle sous l'autorité du ministre de la santé publique les affaires du groupe de services hospitaliers composant le centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le directeur général de la santé publique ou son suppléant ;

Membres :

Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'université ou son suppléant ;

Le directeur de l'école de médecine ou son suppléant ;

Le représentant permanent du ministre de l'économie, des finances et du plan ou son suppléant ;

Le représentant du ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales ;

Le maire de Lomé ou son représentant ;

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Le directeur des études et du plan ou son suppléant ;

Un membre de l'assemblée nationale ;

Un membre du conseil économique et social ;

Un professeur de clinique ou un maître de conférences agrégé chef de service, élu par le conseil de l'école ;

Le président de l'ordre national des médecins ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

Le directeur de l'hôpital du centre hospitalier et universitaire ;

Les directeurs des établissements dont certains services font partie du centre hospitalier et universitaire ;

Le directeur des écoles nationales de sages-femmes, d'infirmiers et infirmières et de kinésithérapie ;

Le contrôleur financier de l'université du Bénin ;